

GE_GERICHTE CAPH/115/2022 vom 4. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_115_2022

FR: GE_GERICHTE CAPH/115/2022 du 4 août 2022

IT: GE_GERICHTE CAPH/115/2022 del 4 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Sont susceptibles d'appel les décisions finales ou incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). En matière patrimoniale, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'autorité compétente pour en connaître dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Même si l'art. 311 CPC ne le mentionne pas, le mémoire d'appel doit contenir des conclusions. Celles doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif de l'arrêt; si elles tendent au versement d'une somme d'argent, elles doivent être chiffrées. Le fait que la maxime d'office soit aussi applicable devant l'instance d'appel n'y change rien. L'interdiction du formalisme excessif (cf. 52 CPC) commande toutefois de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut l'appelant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_441/2011 du 16 décembre 2011 consid. 1.3.1 et les arrêts cités); tel est en particulier le cas lorsque le but et l'objet de l'appel, ou – en cas de conclusions qui doivent être chiffrées – le montant requis, ressortent sans aucun

- 14/21 -

C/5503/2020-1 doute des motifs invoqués, éventuellement associés à la décision attaquée (ATF 137 III 617 consid. 6.2, SJ 2012 I 373). Les conclusions doivent en effet être interprétées, selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation de l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_527/2016 du 16 novembre 2016 consid. 3.3.1 et les arrêts cités).

1.1.2 En l'espèce, l'appel a été interjeté contre une décision finale de première instance, auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi. Il est recevable à cet égard. La question de savoir si la conclusion n°3 de l'appelante est recevable peut demeurer indécise, celle-ci ayant quoi qu'il en soit conclu au déboutement de l'intimé de toutes ses prétentions de première instance, de sorte que l'appel est recevable sur ce point. Au surplus, il ressort clairement de la motivation de l'acte d'appel que l'appelante persiste dans ses conclusions reconventionnelles, tendant au prononcé d'une amende disciplinaire contre l'intimé et au paiement d'une indemnité pour tort moral de 1'500 fr. Il suit de là que l'appel est recevable sur ce point également, quand bien même l'appelante a omis de chiffrer ses conclusions.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid.

5.3.2). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 1.3

La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 CPC). Le procès est régi par la maxime inquisitoire sociale, ce qui implique que le juge établit les faits d'office (art. 55 al. 2 et art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 2

L'intimé sollicite – pour le cas où l'appel serait admis – le renvoi de la cause au Tribunal afin qu'il soit procédé à la déposition des parties. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette conclusion, si tant est qu'elle soit recevable. En effet, le Tribunal a déjà entendu les parties à deux reprises et procédé à l'audition de quatre témoins. Au vu des moyens de preuve déjà administrés, il ne se justifie pas de renvoyer la cause aux premiers juges pour qu'ils procèdent à une nouvelle audition des parties – ce d'autant que rien ne laisse supposer que celles-ci reviendront sur leurs déclarations dans le cadre d'une déposition.

- 15/21 -

C/5503/2020-1 A cela s'ajoute qu'à l'audience du 22 avril 2021, l'intimé n'a pas réitéré son offre de preuve tendant à la déposition des parties, tandis qu'il ne s'est pas opposé à ce que le Tribunal procède à leur audition sous la forme d'un interrogatoire. Il sera rappelé à cet égard que l'interrogatoire est un moyen de preuve expressément autorisé par la loi (art. 168 al. 1 let. f CPC), sur lequel le juge peut pleinement fonder sa décision (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_311/2015 du 3 juillet 2015 consid.; 4A_498/2014 du 3 février 2015 consid. 3.3). Dans ses plaidoiries finales, l'intimé n'a pas non plus sollicité du Tribunal qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. Aussi, ayant renoncé à se prévaloir de cette offre de preuve en première instance, l'intimé est désormais forclos à s'en prévaloir en appel.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir admis l'existence d'un contrat de travail et, sur cette base, d'avoir alloué à l'intimé une partie de ses prétentions salariales. Elle se prévaut d'une violation des art. 8 CC, 55 ss CC, 32 ss CO et 319 ss CO. 3.1.1 Selon l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni. Comme tout contrat, la conclusion d'un contrat de travail est soumise à la condition d'un échange réciproque et concordant de volonté (art. 1 CO). Les quatre éléments constitutifs du contrat de travail sont donc les suivants : a) une prestation personnelle de travail, b) la mise à disposition par le travailleur de son temps pour une durée déterminée ou indéterminée, c) un rapport de subordination, et d) un salaire (cf. WYLER/HEINZER, Droit du travail, 4e éd. 2019, p. 22 ss; MEIER, CR CO I, 3e éd. 2021, n. 8 ss ad art. 319 CO). En application de l'art. 8 CC, il incombe à la partie qui entend déduire des droits de l'existence d'un contrat de travail d'alléguer et de fournir la preuve de celle-ci. Il lui incombe donc de prouver l'existence d'un contrat de travail – par des déclarations de volonté explicites des parties ou par les circonstances de fait (art. 320 al. 2 CO) – de même que le montant du salaire convenu ou usuel (art. 322 al. 1 CO) ou toute autre obligation convenue dans le contrat (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 73). 3.1.2 Selon

l'art. 320 CO, sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale (al. 1). Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire (al. 2). Pour que la conclusion tacite d'un contrat de travail puisse être admise, il convient que soient réunis, au regard des circonstances de fait, les éléments caractéristiques essentiels du contrat de travail que sont le motif de la rémunération, le lien de

- 16/21 -

C/5503/2020-1 subordination, l'élément de durée et la prestation de travail ou de service. Si ces éléments font défaut, faute de pouvoir qualifier la relation envisagée de contrat de travail, la présomption est inapplicable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_504/2015 du 28 janvier 2016 consid. 2.1.2; 4A_641/2012 du 6 mars 2013, consid. 2). L'art. 320 al. 2 CO pose deux conditions à son application : la fourniture effective de travail par le travailleur et son acceptation par l'employeur. L'acceptation doit émaner de l'employeur, conformément aux règles usuelles relatives aux pouvoirs de l'organe (formel, de fait ou apparent) (art. 55 CC) et aux règles relatives à la représentation (art. 32 ss CO). Ainsi, l'acceptation fait défaut lorsque l'administrateur unique d'une société anonyme ignore l'activité déployée, alors même que cette activité était connue d'autres employés ne disposant d'aucune procuration inscrite au registre du commerce et qu'ils n'ont pas porté ce fait à la connaissance de l'administrateur unique. Une acceptation tacite ne peut émaner d'une personne ne disposant d'aucun pouvoir à cet effet. Lorsque les conditions de fait, objectives, sont réalisées, le contrat de travail est conclu, sans égard à la volonté des parties (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 60 et 61). La présomption ne porte pas sur les circonstances de fait justifiant la conclusion tacite du contrat, lesquelles doivent être prouvées par la partie qui s'en prévaut conformément à l'art. 8 CC. Elle porte exclusivement sur la conclusion d'un contrat de travail, mais non sur son contenu (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 61 et 62). 3.1.3 A teneur de l'art. 55 CC, la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes (al. 1). Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits (al. 2). Selon le système légal, lorsque le représentant qui conclut le contrat manifeste agir au nom du représenté, le représenté (par ex. une société) est lié dans trois cas de figure : (1) lorsque le représenté avait conféré les pouvoirs nécessaires au représentant dans leurs rapports internes (procuration interne; art. 32 al. 1 CO); (2) en l'absence de pouvoirs internes conférés au représentant par le représenté, lorsque le tiers pouvait déduire l'existence de tels pouvoirs du fait du comportement du représenté dans leurs rapports externes (procuration apparente; art. 33 al. 3 CO); et (3) en l'absence de pouvoirs internes conférés au représentant par le représenté, lorsque celui-ci a ratifié le contrat (art. 38 al. 1 CO). Pour que l'art. 33 al. 3 CO soit applicable, il faut que le représentant ait agi au nom de la société, sans avoir pour cela de pouvoirs de représentation internes (représentation sans pouvoirs), et que le tiers ait cru de bonne foi à l'existence de pouvoirs internes du représentant parce que la société (i.e. la représentée) avait porté à sa connaissance des pouvoirs qui vont au-delà des pouvoirs qu'elle avait effectivement conférés au représentant à titre interne. L'idée est que celui qui

- 17/21 -

C/5503/2020-1 laisse créer l'apparence d'un pouvoir de représentation est lié par les actes accomplis en son nom (ATF 146 III 37 consid. 7.1 et 7.1.2.1). 3.2.1 En l'espèce, l'intimé n'a pas établi l'existence d'un échange explicite de volonté entre lui-même et l'appelante (soit pour elle ses organes) portant sur la conclusion d'un contrat de travail au sens de l'art. 319

al. 1 CO. L'appelante, dont les explications n'ont pas varié depuis le début du litige, a affirmé n'avoir jamais engagé l'intimé et ne pas le connaître, tandis qu'aucun témoin ni aucune pièce versée à la procédure n'attestent que les parties se seraient expressément mises d'accord sur tous les éléments essentiels d'un contrat de travail. L'intimé a du reste admis qu'il n'avait vu E_____ qu'à trois reprises, de façon informelle (l'intimé ayant précisé que les deux hommes s'étaient "salués de loin"), et que son unique interlocuteur était K_____, lequel parlait couramment le portugais, contrairement à l'associé-gérant de l'appelante. En particulier, l'intimé a déclaré que c'était K_____ – et non l'appelante – qui l'avait "engagé" pour l'assister comme manœuvre sur les chantiers, qui avait offert de le payer 100 fr. par jour de travail, qui l'avait rémunéré à hauteur d'un montant indéterminé (les explications de l'intimé sur ce point étant contradictoires et confuses) et qui lui donnait des instructions en lien avec les tâches à effectuer. De même, l'intimé admet n'avoir jamais interpellé l'appelante pour obtenir le paiement d'un éventuel salaire. Il convient dès lors d'examiner si, en application de l'art. 320 al. 2 CO, un contrat de travail a été tacitement conclu entre les parties, ce qui nécessite que l'intimé démontre que l'appelante a accepté, pour un temps donné, l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne devait être fourni que contre un salaire. Or, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, la Cour constate que l'intimé n'a pas établi avoir effectivement fourni du travail au service de l'appelante. Les décomptes d'heures établis par l'intimé lui-même, que l'appelante n'a pas contresignés, sont dénués de toute valeur probante, dès lors qu'il s'agit de simples allégations de sa part, étant relevé que les horaires qui y sont inscrits diffèrent de ceux retenus par le Tribunal. L'unique photographie produite par l'intimé (pièce 8 dem.) – le montrant sur un chantier – ne permet pas non plus de retenir que celui-ci aurait travaillé pour le compte de l'appelante sur les chantiers 2_____ et/ou 1_____. S'agissant des témoignages recueillis, R_____, chargé de la direction des travaux sur le chantier 2_____ – soit le chantier sur lequel l'intimé indique avoir passé le plus de temps – a affirmé ne pas connaître ce dernier. De son côté, le témoin S_____ a précisé que le visage de l'intimé ne lui était "pas inconnu", mais sans pouvoir l'identifier formellement ni confirmer sa présence sur le chantier 1_____. Par ailleurs, si ce témoin avait croisé D_____ sur ce chantier ("mais

- 18/21 -

C/5503/2020-1 pas sur le toit"), il ne savait pas quelle était l'activité déployée par le précité, pas plus qu'il ne pouvait dire si l'intéressé travaillait pour l'appelante ou pour une autre entreprise (le témoin D_____ a quant à lui précisé avoir rencontré K_____ sur le chantier 1_____ à l'été 2018, alors qu'il travaillait sur ce chantier comme peintre pour une entreprise de peinture). En définitive, seul le témoin K_____ – qui a déclaré avoir engagé l'intimé et D_____ à l'initiative de E_____, lequel n'ignorait pas que ceux-ci travaillaient pour son compte – a confirmé la version des faits alléguée par l'intimé. Or les déclarations de ce témoin sont sujettes à caution et doivent être appréciées avec circonspection. En effet, il est constant que K_____ a émis des prétentions salariales contre l'appelante, en agissant de façon concertée avec l'intimé et D_____, par l'intermédiaire de leur syndicat. De plus, ce témoin a été licencié par l'appelante avec effet immédiat, pour faute grave, en février 2019, sans que ce licenciement et/ou les justes motifs invoqués par l'appelante aient été contestés (cf. supra EN FAIT, let. C.e). De son côté, le témoin D_____ a déclaré avoir travaillé avec l'intimé pendant une quinzaine de jours. Ce témoin a néanmoins confirmé que K_____ était son unique interlocuteur (et celui de l'intimé) pour l'ensemble de l'activité déployée sur les chantiers concernés, à l'exclusion de l'associé-gérant de l'appelante. En tout

état, les déclarations de ce témoin sont également sujettes à caution. L'intéressé a, en effet, un intérêt manifeste à ce que l'appelante soit condamnée à payer les prestations salariales réclamées par l'intimé, dès lors que lui-même réclame des prestations similaires à l'appelante dans la cause C/3_____/2020. A la lumière de ce qui précède, les déclarations de K____ et D____ ne suffisent pas, en soi et en l'absence d'autre indice tangible, à établir que l'intimé – qui supporte le fardeau de la preuve – aurait réellement effectué, pour le compte de l'appelante (et non pour le compte d'un tiers), l'activité dont il se prévaut. 3.2.2 Même à supposer que l'intimé ait établi avoir exercé une activité pour le compte de l'appelante, ce qui n'est pas le cas, l'intimé n'a quoi qu'il en soit pas démontré que l'appelante était au courant de cette activité et l'aurait acceptée, au sens de l'art. 320 al. 2 CO. Il est constant que K____ a été employé par l'appelante en qualité de couvreur de septembre 2018 à février 2019. Le précité n'a jamais été inscrit au registre du commerce en qualité d'organe de la Société et/ou de fondé de procuration avec pouvoir de signature. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'il aurait été investi par l'appelante d'un pouvoir décisionnel envers les tiers, en particulier celui d'engager du personnel, ce que l'appelante conteste. Qui plus est, K____ a lui-même reconnu qu'il n'était "pas le patron" et, partant, qu'il n'était pas autorisé à établir un contrat au nom et pour le compte de l'appelante.

- 19/21 -

C/5503/2020-1 Aucun indice concret ne permet non plus de retenir que l'intimé pouvait déduire l'existence de tels pouvoirs du fait du comportement de l'appelante, soit pour elle de son associé-gérant. Comme déjà relevé ci-avant, l'intimé a précisé n'avoir vu E____ sur les chantiers qu'à trois reprises (entre octobre 2018 et janvier 2019), ajoutant que les deux hommes s'étaient salués à distance, sans avoir la moindre discussion au sujet des travaux effectués par l'appelante sur l'un ou l'autre chantier. Or la seule présence – contestée par l'appelante – de l'intimé sur place n'était pas significative en soi, dès lors que celui-ci aurait tout aussi bien pu travailler pour l'une des entreprises tierces actives sur ces chantiers. Partant, l'intimé ne pouvait pas inférer de ces brèves rencontres l'existence d'un quelconque pouvoir de représentation en faveur de K____. De plus, le fait que ce dernier a demandé à l'intimé de quitter l'un des chantiers pour éviter d'être contrôlé par un inspecteur de la CPSO tend à confirmer que l'appelante ne considérait pas l'intimé comme l'un de ses employés (cf. supra EN FAIT, let. C.p.c dernier §). Enfin, les déclarations de K____ – dont on a vu qu'elles étaient sujettes à caution –, selon lesquelles E____ lui aurait donné de l'argent afin de payer l'intimé pour son travail, ont été contestées par l'appelante et ne sont corroborées par aucun élément probant figurant au dossier. Au surplus, c'est en vain que l'intimé se prévaut de l'art. 55 CO, cette disposition n'ayant pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce. En effet, l'intimé n'a pas allégué ni a fortiori démontré avoir subi un dommage en raison d'un acte illicite qui aurait été commis par un auxiliaire de l'appelante. 3.2.3 Il résulte des considérations qui précèdent que l'intimé n'a pas démontré avoir exercé une activité pour le compte de l'appelante, que ce soit sur la base d'un contrat de travail ou sur la base d'un autre type de contrat (ce que l'intimé ne plaide du reste pas). Il n'est dès lors pas fondé à réclamer à l'appelante le paiement des montants faisant l'objet de sa demande du 2 octobre 2020. Par conséquent, les chiffres 3 à 6 du dispositif du jugement querellé seront annulés et il sera statué à nouveau, en ce sens que l'intimé sera débouté de toutes ses prétentions à l'encontre de l'appelante.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir renoncé à infliger une amende disciplinaire à l'intimé.

E. 4.1

L'art. 128 al. 3 CPC dispose que la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus. Agit notamment de façon téméraire celui qui bloque une procédure en multipliant des recours abusifs (ATF 111 Ia 148 consid. 4, JT 1985 I 584), celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi, ou encore celui qui fait valoir des moyens

- 20/21 -

C/5503/2020-1 qui n'ont rien à voir avec la problématique en cause (ATF 120 III 107 consid. 4b; HALDY, CR CPC, 2e éd. 2019, n. 9 ad art. 128 CPC et les références citées). La jurisprudence se montre restrictive pour admettre la témérité : la sanction disciplinaire a un caractère exceptionnel et postule un comportement qualifié (HALDY, op. cit., n. 5 ad art. 128 CPC et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, les prétentions soulevées par l'intimé n'étaient pas manifestement dénuées de toute chance de succès ni d'emblée vouées à l'échec. Il a d'ailleurs obtenu gain de cause sur l'essentiel de ses prétentions en première instance. Les conditions pour le prononcé d'une amende disciplinaire n'étant pas réunies in casu, il n'y a pas lieu d'infliger une telle amende à l'intimé. Le jugement attaqué sera confirmé sur ce point.

E. 5

L'appelante fait grief au Tribunal de l'avoir déboutée de ses conclusions en paiement d'une indemnité pour tort moral.

E. 5.1

Selon l'art. 49 al. 1 CO celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. N'importe quelle atteinte ne justifie pas une indemnité (ATF 125 III 70 consid. 3a). L'atteinte doit revêtir une certaine gravité objective et être ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime de s'adresser au juge afin d'obtenir réparation (cf. ATF 129 III 715 consid. 4.4; 120 II 97 consid. 2a et b). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si les circonstances d'espèce justifient une indemnité pour tort moral dans le cas particulier (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_159/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4.1).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante n'établit pas que l'intimé lui aurait causé une atteinte d'une gravité objective suffisante pour justifier l'allocation d'une somme à titre de tort moral, étant relevé que l'inspection menée par la CPSO en octobre 2018 (qui ne concernait pas directement l'intimé) a finalement été classée sans suite. Les conditions de l'art. 49 CO n'étant pas remplies, c'est à bon droit que le Tribunal a refusé d'allouer une indemnité de 1'500 fr. à l'appelante. Le jugement attaqué dès lors également confirmé sur ce point.

E. 6

Au regard de la valeur litigieuse, il n'y a pas lieu à la perception de frais judiciaires (art. 69 RTFMC) ni à l'allocation de dépens ou d'indemnité pour la représentation en justice (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 21/21 -

C/5503/2020-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SARL le 24 août 2021 contre les chiffres 3 à 8 du dispositif du jugement JTPH/285/2021 rendu le 23 juillet 2021 dans la cause C/5503/2020-1. Au fond : Annule les chiffres 3 à 6 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Déboute B_____ de toutes ses conclusions à l'encontre de A_____ SARL. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Monsieur Christian PITTET, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.